Loi (10117)

établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2008 (D 3 70)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu les articles 54, 56, 80, 81, 82, 83, 96, 97 et 117 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993,

décrète ce qui suit :

Chapitre I Contributions publiques

Art. 1 Perception des impôts

Le Conseil d'Etat perçoit les impôts conformément aux lois en vigueur.

Art. 2 Perception des centimes additionnels

Il est perçu en 2008, au profit de l'Etat, les centimes additionnels prévus au chapitre II de la présente loi.

Chapitre II Centimes additionnels

Art. 3 Personnes physiques

- ¹ Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.
- ² En application de la loi ouvrant un crédit quadriennal (2005-2008) de 364 512 749 F destiné à financer l'aide et les soins à domicile, du 17 décembre 2004, il est perçu, en 2008, 1 centime additionnel supplémentaire, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 4 Personnes morales

Il est perçu:

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales;

L 10117 2/4

c) 1 centime additionnel, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales au titre de financement pour le capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation pour la halle 6, conformément à la loi n° 8312, du 27 octobre 2000.

Art. 5 Successions et enregistrement

Il est perçu:

- a) pour les successions ouvertes après le 31 décembre 2007, 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960; les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2008 restent soumises aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année du décès;
- b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes. Les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 2008 restent soumis aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année de leur enregistrement.

Chapitre III Budget administratif

Art. 6 Budget administratif

Le budget administratif de l'Etat de Genève pour 2008 est annexé à la présente loi.

Art. 7 Fonctionnement

- ¹ Les charges s'élèvent à 7 150 253 717 F et les revenus à 7 202 837 346 F hors imputations internes et subventions redistribuées.
- ² L'excédent de revenus s'élève à 52 583 629 F et l'excédent de charges à 140 766 204 F avant dotations et dissolutions de provisions.
- ³ D'ici au 2 avril 2008, le Conseil d'Etat doit fournir au Grand Conseil, soit pour lui à la commission des finances, la ventilation par nature budgétaire des mesures permettant d'atteindre au cours de l'exercice 2008 l'économie sur les charges de fonctionnement de 25 000 000 F d'ores et déjà intégrée au chiffre fixé à l'alinéa 1.
- ⁴ Les mesures proposées en application de l'alinéa 3 ne peuvent concerner les natures budgétaires 33, 37 et 39, ainsi que les autres charges directement liées à un revenu.

L 10117 3/4

Art. 8 Investissements

¹ Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 625 339 090 F et les recettes à 571 836 954 F.

Chapitre IV Dérogations

Art. 9 Cas d'urgence pour une dépense nouvelle

A titre exceptionnel, si des circonstances particulières empêchent absolument le Conseil d'Etat de consulter le Grand Conseil avant d'engager une dépense nouvelle, le gouvernement doit immédiatement, après avoir engagé la dépense, transmettre au Grand Conseil un projet de loi la sanctionnant.

Chapitre V Emprunts

Art. 10 Emprunts

- ¹ Pour assurer l'exécution du budget administratif, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre des emprunts en 2008, au nom de l'Etat de Genève.
- ² Le Conseil d'Etat peut, en outre, renouveler en 2008 les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation.
- ³ Le Conseil d'Etat peut, par ailleurs, effectuer les emprunts nécessaires à l'exécution de la loi n° 8194 du 19 mai 2000 relative à la Banque cantonale de Genève et à la Fondation de valorisation pour assurer les avances de trésorerie et les remboursements des pertes sur réalisations d'actifs.

Chapitre VI Garantie de l'Etat

Art. 11 Facturation

La rémunération des engagements de pied de bilan de l'Etat est fixée pour l'année 2008 à 0,125 % pour l'ensemble des entités concernées sous réserve du taux de la Banque cantonale de Genève fixé à 0,081%. Seule exception à cette règle, la facturation forfaitaire concernant la Banque cantonale de Genève (Fondation de valorisation) qui s'élève à 1 000 000 F.

Le détail de la rémunération des engagements de pied du bilan de l'Etat est le suivant :

² Les investissements nets s'élèvent à 53 502 136 F.

I 10117 4/4 TPG 0,125% Fondation de l'Ecole internationale de Genève 0.125% Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) 0,125% Banque cantonale de Genève (BCGe) 0.081% Fondation de valorisation 1'000'000 Fondation Cité universitaire 0,125% Institut d'études sociales (IES) 0,125%

Fondation des parkings (Sous-Moulin) 0,125% Fondation des parkings (Genève-Plage) 0,125% Fondation des parkings (Alpes) 0,125%

0.125%

0,125%

0,125%

Fondation de l'expression associative 0,125%

La liste des engagements ci-dessus peut évoluer en cours d'exercice en fonction des engagements décidés par le Conseil d'Etat et/ou le Grand

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 12 Référendum

Fondation des parkings

Fondation halle 6

Conseil

Fondation des parkings (Etoile)

Selon les articles 53 et 54 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, l'article 10 (emprunts) est soumis au délai référendaire de 40 jours.

Budget administratif 2008		9	en CHF
	Projet de budget 2008	Budget 2007	Compte 2006
Fonctionnement			
Revenus (Hors imputations internes et subventions à redistribuer)	7'202'837'346	6,562,883,689	7'144'785'005
Charges (Hors imputations internes et subventions à redistribuer)	7'150'253'717	6'753'971'454	6'939'435'778
Résultat net	52'583'629	-191'087'765	205'349'227
Résultat net hors provisions	-140'766'204	-422'528'265	127'011'058
Investissement			
Recettes (Hors imputations internes)	571'836'954	277'816'873	54'329'620
Dépenses (Hors imputations internes)	625/339/090	532'126'068	453'844'840
Investissements nets	53'502'136	254'309'195	399'515'221